

PROGRAMME NATIONAL FSE+ SOUTIEN EUROPÉEN À L'AIDE ALIMENTAIRE

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Programme marché annuel FSE+ 2023 produits divers ambiants (A2) - Suite

(FRANAGD1866)

RÉGION ADMINISTRATIVE : France entière

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE: France entière

SERVICE GESTIONNAIRE : Pôle soutien européen à l'aide alimentaire AGD

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 20/10/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 02/01/2023 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION: 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION: 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 37 234 398,08 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ:1€

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM: 90% %

THÈME La fourniture et la livraison de denrées aux personnes les plus démunies

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE: 1 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES: 31/12/2027





DESCRIPTION ET CONTEXTE:

L'AAP intitulé "Programme marché annuel FSE+ 2023 produits divers ambiants (A2) " a déjà été créé dans MDFSE+ avec une date limite de dépôt des candidatures fixée au 30/09/2025.

Le porteur de projet ne peut plus donc continuer à déposer les demandes de subventions de la compagne 2023.

Il a déjà déposé 8 opérations 2023 - lot 310 Pâte Macaroni et lot 317 Sardines à la sauce tomate - et de nombreuses autres demandes de subventions 2023 ont été initié.

Or, l'outil MDFSE+ ne permet pas à l'AG de modifier cette de dépôt car l'AG s'en est rendue compte après le 30/09/2025.

Un script technique pour modifier cette date est possible, mais sa date de mise en place est trop éloignée pour permettre la fin du dépôt des demandes de subventions 2023 et leur instruction avant la date de fin des opérations au 31/12/2025.

La solution technique la plus immédiate est de créer un "AAP Suite", avec une date de dépôt des candidatures élargie, qui prend la suite de l'AAP "Programme marché annuel FSE+ 2023 produits divers ambiants (A2) " déjà initié.

Le contenu de cet AAP et les pièces du marché s'y rapportant seront les mêmes que l'AAP initialement crée.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

• Priorité d'investissement

5 Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis

Objectif spécifique

5.m Lutter contre la privation matérielle en apportant une aide alimentaire et/ou une assistance matérielle de base aux personnes les plus démunies, y compris les enfants, et prévoir des mesures d'accompagnement favorisant leur inclusion sociale

• Contexte de l'objectif spécifique

L'outil de la DGEFP, MDFSE+, a été conçu pour correspondre au fonctionnement et aux exigences d' audibilité des programmes FSE et FTJ. Des aménagements du logiciel ont été spécialement réalisés pour le programme SEAA. Ainsi, le présent appel à projets (l'AAP) n'en est pas un au sens de celui de la DGEFP, il répond à une exigence technique liée au SI. Pour des raisons de cohérence technique et de facilitation du suivi, cet appel à projets correspond au périmètre d'un ou plusieurs marchés, puisque des opérations (lots) y seront rattachées. Le programme SEAA financé par le FSE+ prend la suite du programme FEAD 2014-2020 afin de lutter contre la précarité alimentaire. Le programme est une action nationale, essentiellement assurée par des réseaux associatifs d'envergure nationale et relayée par des antennes locales. Le cofinancement par des crédits européens est une de ses caractéristiques essentielles, qui permet une programmation pluriannuelle garantissant dans la





durée la livraison de volumes importants de denrées de base, constituant un « socle » pour les associations. Ces dernières peuvent ensuite compléter par d'autres sources d'approvisionnements (notamment les dons d'acteurs économiques locaux). Le présent appel à projets couvre le marché d' achat de denrées 2023 produits divers et ambiants. Ce marché annuel d'achat et de livraison de denrées alimentaires a pour objet la fourniture et la livraison de plusieurs catégories de denrées dans un ou plusieurs (entre 1 et 4) entrepôts situés en France métropolitaine hors Corse. Les produits du présent appel à projets sont destinés aux Associations Bénéficiaires (associations caritatives) en vue de leur distribution aux plus démunis.

Le marché est alloti comme suit : (Lot – Produit)

300 Betteraves rouges assaisonnées en dés

301 Café moulu (100% arabica)

302 Champignons 1er choix au naturel

303 Chocolat en poudre petit déjeuner

304 Confiture extra de framboise

305 Farine de blé type 55

306 Graine de couscous calibre moyen

308 Huile de tournesol

309 Oreillons de pêches préservés

310 Pâte Macaroni

311 Pétales de maïs glacés au sucre

312 Pois chiches

313 Poulet basquaise et son riz

314 Purée de pomme de terre en flocons déshydratés

315 Purée de pommes-poires sans sucre ajouté

316 Riz long étuvé

317 Sardines à la sauce tomate

318 Thon entier à l'huile de tournesol

319 Velouté de potiron.

Les opérations effectuées dans le cadre de ce marché bénéficient des forfaits Logistique et Accompagnement, à hauteur de 7% des dépenses réalisées chacun au profit des associations.





Objectifs

Lutter contre la privation matérielle en apportant une aide alimentaire et/ou une assistance matérielle de base aux personnes les plus démunies, y compris les enfants, et prévoir des mesures d'accompagnement favorisant leur inclusion sociale

Actions visées

Chaque campagne d'achats de denrées débute par l'allocation et la répartition annuelle des crédits du programme national SEAA entre quatre associations habilitées. Celles-ci transmettent ensuite leur expression de besoins d'achat de denrées qui donneront lieu à plusieurs marchés conclus par FranceAgriMer. Par le biais de leurs réseaux respectifs, elles en assurent la distribution à leurs bénéficiaires sur tout le territoire français métropolitain et ultrapériphérique (Réunion, Guadeloupe, Martinique). Elles ont par ailleurs des obligations de conformité à la réglementation européenne à respecter, comme la gratuité de la distribution, la publicité et la traçabilité.

Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Seules peuvent être bénéficiaires du programme FSE+, les associations à but non lucratif en charge de l'aide alimentaire habilitées par les autorités nationales. Pour chaque période de programmation, un appel à candidature est lancé pour bénéficier des denrées obtenues au moyens des crédits européens (décret n° 2021-948 du 15 juillet 2021 et arrêté du 15 juillet 2021 relatif au cahier des charges et aux modalités d'organisation de l'appel à candidatures).

Par arrêté du ministre des Solidarités et de la Santé et du ministre de l'Agriculture et l'Alimentation en date du 3 décembre 2021, les personnes morales retenues pour bénéficier des denrées obtenues des crédits du Fonds social européen plus (FSE+) en faveur de la lutte contre la privation matérielle sont :

La Croix-Rouge française;

La Fédération française des Banques alimentaires ;

Les Restaurants du coeur - Les Relais du coeur ;

Le Secours populaire français.

• Public cible

Les bénéficiaires finaux éligibles sont les personnes les plus démunies à qui les associations bénéficiaires du programme se chargent de distribuer des denrées. Les opérations enregistrées dans MDFSE+ couvrent l'étape intermédiaire, à savoir l'achat et la livraison des denrées aux associations.

• Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 14% (7% accompagnement social, 7% accompagnement logistique) des dépenses de personnel (au réel), de fonctionnement, de prestations et de participants pour calculer les dépenses indirectes





Autre

Sans objet

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus;
- Priorité 2 Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques;
- Priorité 4 Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.





Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie Axe Seine et Bresle;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS);
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER);
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER);
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI);
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

Critères communs de sélection des opérations





Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs





2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021 /1060;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l' Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la règlementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.);
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables);
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu' une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Pour les opérations de moins de 200 000€ de coût total, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une option de coûts simplifiés (forfait), et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :





- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats);
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité;
- La qualité de l'accompagnement social proposé;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact :
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisées pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Sans objet

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Sans objet

Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Les règles applicables sont celles prévues par la réglementation européenne, le programme national SEAA et la Description du Système de Gestion et de Contrôle.





Autre

Sans objet

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

- 1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :
 - a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l' Union;
 - b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l' Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants;
 - c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
 - d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique;
 - e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]





Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

Suivi des indicateurs

Consulter l'annexe de suivi des indicateurs

